

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 9

ARRÊT DU 19 FÉVRIER 2015

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **13/20574**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 03 Octobre 2013 -Tribunal d'Instance de PARIS
8ème - RG n° 11-13-000153

APPELANTE

Madame Edith R

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assistée à l'audience de Me Lionel HENRY de la SELARL DUFOUR ASSOCIES, avocat
au barreau de PARIS, toque : D1734 substituant Me Sébastien DUFOUR de la SELARL
DUFOUR ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : D1734

INTIMES

Monsieur Huon I.

Représenté par Me Frédérique ETEVENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : K0065
Assisté de Me Vincent RAYNAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : E0822

**SARL GROUPE CONSEIL ET GESTION (GCG) agissant poursuites et diligences
de ses représentants légaux domiciliés audit siège**
54 avenue Hoche
75008 PARIS

Représentée par Me Frédérique ETEVENARD, avocat au barreau de PARIS, toque :
K0065
Assistée de Me Vincent RAYNAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : E0822

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Janvier 2015, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Jean-Pierre GIMONET, Président de chambre
Madame Patricia GRASSO, Conseillère
Madame Françoise JEANJAQUET, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Madame Catherine MAGOT

ARRÊT :

- **CONTRADICTOIRE**
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du
code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Pierre GIMONET, président et par Madame Catherine MAGOT, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Souhaitant contester une décision administrative d'annulation de son permis de conduire, Mme Edith R. a contacté via internet sur le site www.protégermonpermis.fr la société GROUPE CONSEIL ET GESTION(GCG) puis a contracté avec cette société selon lettre de mission du 7 décembre 2010, une prestation forfait permis point 0 en versant une somme de 1600€ selon facture du 16 décembre 2013 et a été mise en relation avec Maître M. qui a introduit pour son compte un recours devant le tribunal administratif qui a été finalement rejeté.

Estimant avoir été trompée par la société GCG, Mme R. l'a assignée avec M. Bruno L., son gérant, devant le tribunal d'instance de Paris 8^{ème} afin notamment de voir prononcer la nullité du contrat souscrit avec cette société et obtenir le remboursement de la somme versée à ce titre ainsi que des dommages-intérêts.

Par jugement du 3 octobre 2013, le tribunal d'instance a rejeté les exceptions d'incompétence soulevées par les défendeurs, a débouté Mme R. de l'intégralité de ses demandes et l'a condamnée à verser à la société GCG et à M. L. une somme de 1200€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Par déclaration du 24 octobre 2013, Mme Edith R. a relevé appel de la décision.

Aux termes de ses dernières conclusions du 5 janvier 2015, l'appelante sollicite l'infirmité du jugement sauf en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité et d'incompétence soulevées in limine litis par la société GCG, et demande à titre liminaire que soit écarté des débats un témoignage émanant de l'ancien avocat de Mme R. et sur le fond, que soit prononcée la nullité du contrat du 7 décembre 2010, que la société GCG soit condamnée à lui rembourser la somme de 1600€ avec intérêts au taux légal à compter du 19 novembre 2012 avec capitalisation des intérêts, que la société GCG et M. L. soient condamnés in solidum à lui payer la somme de 2000€ en réparation de son préjudice moral et la somme de 8000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de première instance et d'appel.

Elle fait valoir que le courrier de témoignage de Maître M. qui est étranger à l'instance, fait état d'informations qu'il a pu recueillir à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'avocat, qu'il constitue une violation flagrante de secret professionnel au sens de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et est irrecevable à titre de preuve et doit être écarté des débats.

Sur le fond, elle soutient, à titre principal, que le contrat litigieux, qui a pour unique but de proposer une prestation d'avocat, est nul en raison du caractère illicite de son objet qui repose sur l'exercice par un avocat d'une activité commerciale par personne interposée en violation des dispositions de l'article 111a) du décret du 27 novembre 1991, que la prestation vendue par la SARL GCG comprend l'exercice d'une compétence exclusive protégée par la loi du 31 décembre 1971 et ne peut faire l'objet d'un acte de commerce, peu important que le contrat ait été bien ou mal exécuté et la qualification juridique qui lui est donnée ; elle fait valoir également que l'objet illicite du contrat résulte de l'usage de titres créant dans l'esprit du public une confusion avec celui de la profession d'avocat sanctionné pénalement par l'article 74 de la loi du 31 décembre 1971, la société GCG ayant usé de termes destinés à créer cette confusion et faire croire à Mme R. qu'elle avait affaire à un véritable cabinet d'avocat et laissant entendre que les avocats sélectionnés travaillaient directement pour elle.

Subsidiairement, elle soutient que le contrat est nul pour absence de cause, la société GCG n'ayant en réalité fourni aucune contrepartie aux sommes perçues au titre du contrat, qu'elle fait appel de façon quasi exclusive à Maître MORIN, se contentant de jouer un rôle d'apporteur d'affaire ; que très subsidiairement, le contrat est nul pour cause illicite résultant de l'exercice par la société GCG d'une activité de consultation juridique, celle-ci offrant une prestation globale dont l'objet principal est une prestation juridique, accomplie non par la société mais par un avocat directement missionné et rémunéré par cette dernière, en violation des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971 et que cette consultation juridique est bien la cause déterminante et impulsive du contrat litigieux ; que d'autre part l'illicéité de la cause du contrat litigieux résulte de la perception par la société GCG des honoraires destinés à un avocat, l'article du contrat stipulant que le montant forfaitaire couvre l'ensemble des prestations proposées et notamment les diligences des avocats saisis du dossier ; qu'enfin le contrat est nul pour avoir été souscrit par l'enseigne commerciale PROTEGER MON PERMIS qui est dépourvue de la personnalité juridique.

Elle soutient que par son effet rétroactif, la nullité du contrat entraîne l'obligation de restitution des sommes versées et que la société GCG ne peut opposer à Mme R. le fait d'une part, que ces sommes ont été reversées à Maître M. et d'autre part, qu'il y aurait un enrichissement sans cause de l'appelante et qu'elle aurait participé à l'illicéité du contrat.

Elle soutient que M. Hugo L., en sa qualité de gérant de la société GCG, ne pouvait ignorer le caractère manifestement illicite des activités de la société qu'il dirige et que sa responsabilité est engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Par conclusions du 08 décembre 2014, la SARL GCG et M. Hugo L. demandent la confirmation du jugement déféré, la condamnation de Mme R. à payer à M. L. une somme de 1000€ pour procédure abusive, à payer à la SARL GCG et à M. L. la somme globale de 4000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens qui seront recouverts directement dans les conditions de l'article 699 du même code.

Ils soutiennent que l'objet du contrat est parfaitement licite, la société GCG n'exerçant pas la profession d'avocat ou de conseil juridique pas plus que l'un de ses membres, qu'elle ne procède à aucune consultation juridique et n'accomplit aucun acte relevant du monopole de l'avocat et ne fait qu'obtenir l'acceptation d'un avocat pour suivre le dossier de sa cliente, qu'elle effectue des actes de promotion par la mise en oeuvre de moyens informatiques performants rémunérés par un système de compensation sans qu'il n'y ait aucun partage d'honoraires ; qu'il s'agit d'une opération de porte-fort prévue par l'article 1120 du code civil, la société GCG ne percevant de l'argent qu'à charge de le remettre à l'avocat qui a ratifié la convention ; que la cause impulsive et déterminante du contrat pour le client est de voir confier sa défense à un avocat ; que dès que cet engagement est accompli, la société GCG est libérée de son obligation et ne peut se voir opposer les règles de déontologie de la profession d'avocat notamment en matière de publicité dont seul l'avocat doit répondre.

Ils soutiennent également que le contrat a une cause bien réelle caractérisée par l'obtention de l'accord de l'avocat pour prendre en charge le dossier du client, celui-ci restant totalement indépendant de la société GCG qui lui remet l'intégralité des honoraires perçus qu'il peut ensuite parfaitement utiliser pour payer des opérations de publicité ; que de la même façon cette cause est parfaitement licite.

Ils font valoir en tout état de cause que Mme R. ne peut s'enrichir sur le dos de la société GCG du montant de la prestation effectuée par l'avocat et qu'elle ne peut se prévaloir du remboursement d'une prestation immorale qu'elle a obtenue.

Ils soutiennent que Mme R. n'a subi aucun préjudice personnel dans cette opération, que c'est l'intention de nuire notamment à l'égard de M. L. qui a dicté cette procédure, l'avocat de Mme R. cherchant à régler ses comptes dans sa lutte contre son ancien partenaire commercial dont il avait un temps assuré la promotion.

SUR CE, LA COUR

Il convient d'écarter la pièce n°13 de la société GCG - qu'elle indique d'ailleurs retirer des débats bien que la faisant figurer dans son dossier de plaidoirie - en ce qu'elle constitue un moyen de preuve établi par Maître M. l'encontre de Mme R. dont il était pourtant chargé d'assurer la défense dans le cadre de la procédure engagée en vue de récupérer son permis de conduire alors qu'il se trouvait soumis de ce fait au secret professionnel à l'égard de celle-ci et elle ne saurait dès lors avoir une quelconque valeur probatoire.

En application de l'article 1128 du code civil, il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent faire l'objet d'une convention.

C'est ainsi que le contrat ayant pour objet l'exercice d'une activité non agréée est nul en raison du caractère illicite de son objet.

La loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques vient réglementer l'exercice de la profession d'avocat et de conseil juridique.

L'article 74 de cette loi dispose que l'usage du titre d'avocat est réservé aux personnes remplissant les conditions exigées pour le porter et aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de la même loi, que les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous-seing privé et de plaidoiries sont fixés en accord avec le client.

Il n'est pas contesté que la société GCG, inscrite au registre du commerce n'a elle-même ni la qualité d'avocat ni celle de conseil juridique agréé.

La lettre de mission signée par Mme R. et PROTEGER MON PERMIS enseigne de la société GCG en date du 7 décembre 2010, document contractuel destiné à définir les modalités de l'intervention et de la collaboration de la société GCG prévoit en son article 1^{er} "*Mme R. donne à PROTEGER MON PERMIS la mission de confier à un avocat spécialiste du permis de conduire expérimenté, le soin de mettre en toutes les procédures utiles à la défense de mes intérêts. PROTEGER MON PERMIS s'engageant à prêter son concours, à faire représenter ou faire assister Mme R. à l'occasion de toutes les démarches et formalités qui s'avèreront nécessaires*" et en son article 2 "*Pour l'exécution de la précédente mission, Mme R. s'acquittera d'un montant forfaitaire de 1600€ correspondant à l'adhésion au forfait "permis 0 point". Ce montant forfaitaire couvre l'ensemble des prestations proposées dans l'appel de fonds ci-joint et les diligences des avocats qui seront saisis du dossier. Ce montant forfaitaire couvre les frais de correspondances, la prestation d'assistance et le suivi personnalisé durant toute la période d'intervention*" et enfin en son article 3, "*le montant dû est à régler par chèque libellé à l'ordre de PROTEGER MON PERMIS*".

Le courrier d'accompagnement de la lettre de mission précise que "*dans le cadre de l'adhésion au forfait permis 0 point, les avocats et experts de PROTEGER MON PERMIS vous proposent de mettre en oeuvre toutes les procédures utiles afin de récupérer votre permis invalidé et vous permettre de reprendre la conduite de votre véhicule dans les meilleurs délais. Nos avocats spécialistes du permis de conduire correspondants se chargeront d'exercer les recours utiles, de vous assister et représenter à l'occasion de tous les actes, démarches et formalités qui s'avèreront nécessaires*".

Enfin un courrier du 16 décembre 2010 accompagnant l'envoi de la facture de l'appel de fonds indique que Maître M. et M. L. dont il est rappelé qu'il est le gérant de la société GCG, se chargent désormais du dossier et que pour suivre l'évolution du dossier, le client peut composer le numéro client et demander M. LACASSE, ou joindre le cabinet d'avocats M. et d'envoyer toute correspondance en rapport avec le permis de conduire à l'adresse de PROTEGER MON PERMIS.

Cette société se présente donc comme l'interlocuteur du client mettant à sa disposition sa structure, ses services en vue du but recherché par celui-ci à savoir la récupération de son permis de conduire, que la mise à disposition d'un avocat spécialiste est présentée comme un moyen d'arriver à l'objectif poursuivi, que la prestation ainsi fournie est facturée moyennant un prix forfaitaire qui lui est versé directement et dont il n'est pas précisé au client qu'il s'agit des seuls honoraires de l'avocat négociés avec celui-ci.

Elle reste volontairement taise sur le statut précis des avocats auxquels elle fait appel entretenant une ambiguïté certaine sur les liens juridiques qui les unissent en employant le terme "*avocats partenaires*" sur la page d'accueil permis annulé de son site internet, "*nos avocats permis correspondants*" dans un courrier adressé à Mme R. ; présentant la prestation forfait "permis 0 point", "*avocat spécialiste du permis de conduire expérimenté*" dans la lettre de mission et enfin "*avocats de PROTEGER MON PERMIS*" dans le courrier accompagnant la lettre de mission.

De la même façon, elle ne précise pas au client les modalités de rémunération de l'avocat désigné.

En revanche les termes de ses différents courriers sont très clairs en ce qu'elle s'engage vis à vis de son client sur le suivi de son dossier même après la désignation de l'avocat, son gérant se présentant au côté de celui-ci comme correspondant du client pour le suivi et la gestion du dossier et l'invitant à lui adresser tout courrier en rapport avec son permis de conduire.

Il en ressort que le contrat litigieux a pour objet la fourniture par la société GCG à travers le forfait "permis 0 point" d'une prestation de conseil juridique globale dont elle assure la gestion jusqu'à l'issue de la procédure et par laquelle elle s'engage à mettre en oeuvre les moyens permettant à son client de récupérer son permis allant jusqu'à faire assurer la défense de ses clients en justice par un avocat qu'elle choisit dont le coût est compris dans le prix forfaitaire.

Aux termes de ses statuts qu'elle verse aux débats, la société GCG définit d'ailleurs son objet social de "conseil en défense pour les usagers de la route" et c'est bien à ce titre que les clients potentiels s'adressent de façon déterminante à ses services.

La société GCG ne peut soutenir au vu de ces éléments, qu'elle n'intervient que comme vecteur de publicité pour un ou des avocats spécialistes en matière de permis de conduire dont le seul objet est de les mettre en relation avec des clients sans interférer dans la relation entre eux, intervention qui pourrait s'analyser en une simple promesse de portefeuille prenant fin dès la mise en relation de celui-ci avec le client, alors qu'il n'est pas démontré l'existence de relations contractuelles directes entre l'avocat et le client de la société GCG, aucune convention d'honoraires librement négociée n'étant passée entre celui-ci et l'avocat désigné.

En revanche, le choix de l'avocat par la société GCG, le principe d'une co-gestion du dossier entre la société GCG et l'avocat, le mode de rémunération nécessairement forfaitaire de l'avocat par la société GCG, le lien juridique exclusif établi entre cette société et le client fait apparaître l'avocat comme un simple sous-traitant de la société GCG.

La société GCG ne justifie pas des accords financiers passés avec l'avocat concernant les conditions de la rétrocession de l'intégralité ou d'une partie du prix du forfait à titre d'honoraires qui, en toute hypothèse, s'analyserait en un partage d'honoraires prohibé.

S'il n'appartient pas à la cour dans le cadre de cette procédure d'apprécier le respect des règles déontologiques par un avocat, qui n'est d'ailleurs pas présent dans la cause, intervenant dans le cadre de tels contrats au regard des principes d'indépendance et de secret professionnel, il n'en reste pas moins que la société GCG, s'est présentée et a agi vis à vis de son client en qualité de conseil juridique au sens de l'article 54 de la loi du 31

décembre 1971, alors qu'elle ne figure pas au rang des personnes morales autorisées à exercer de telles fonctions et ce en violation des dispositions du titre II de cette même loi.

Par ailleurs en offrant directement dans le cadre de sa prestation les services d'avocats spécialistes, elle contrevient aux dispositions de l'article 11 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoit que la profession d'avocat est incompatible avec toutes activités de caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personnes interposées.

Force est de constater ainsi, que l'objet du contrat passé entre la société GCG et Mme R/ le 7 décembre 2010 est manifestement illicite et il convient, par infirmation de la décision entreprise, d'en prononcer la nullité, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de nullité invoqués.

Cette nullité emporte l'effacement rétroactif du contrat et l'obligation pour la société GCG de restituer les sommes versées au titre du contrat annulé sans qu'il puisse y avoir lieu en l'espèce à restitution de la prestation.

La société GCG ne peut opposer à Mme R/ son enrichissement qui trouve sa cause dans la présente décision qui prononce l'annulation du contrat conclu entre les parties et en tire toutes les conséquences de droit.

Mme R/ , en sa qualité de co-contractant non averti, en sollicitant les services de la société GCG qui proposait via son site internet de résoudre au mieux de ses intérêts sa situation au regard de son permis de conduire en présentant toutes les apparences d'un service qualifié, ne pouvait avoir conscience de souscrire un contrat dont l'objet était illicite et il ne saurait lui être opposé sa propre fraude.

En conséquence, la société GCG doit être condamnée à restituer à Mme R/ la somme de 1600€ correspondant au prix du contrat annulé assortie des intérêts au taux légal à compter de l'assignation en justice, l'appelante ne justifiant pas de l'envoi d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

La capitalisation des intérêts sollicitée en application de l'article 1154 du code civil, pour la première fois aux termes des conclusions de l'appelante déposées le 8 avril 2014, doit être ordonnée dans les conditions qui seront précisées au dispositif.

Mme R/ ne justifie pas d'un préjudice moral résultant de la conclusion du contrat annulé, la prestation fournie par la société GCG ayant été exécutée jusqu'à son terme sans que soit invoqué un quelconque défaut dans la qualité de celle-ci et elle sera déboutée de sa demande de dommages-intérêts.

La société GCG, partie perdante, supportera les dépens de première instance et d'appel.

L'équité commande de faire application de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner la société GCG à supporter les frais irrépétibles exposés par Mme R/ à hauteur de la somme de 2000€.

PAR CES MOTIFS

Ordonne que soit écartée des débats la pièce n°13 versée par la société GCG ;

Infirmes le jugement du tribunal d'instance de Paris 8^{ème} du 3 octobre 2013 dans toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a rejeté les exceptions d'incompétence soulevées in limine litis par la SARL GROUPE CONSEIL ET GESTION et par M. L/ ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

Prononce la nullité du contrat souscrit par Mme Edith R/ auprès de la société GROUPE CONSEIL ET GESTION le 7 décembre 2010 ;

Condamne la SARL GROUPE CONSEIL ET GESTION à rembourser à Mme Edith R. la somme de 1600€ avec intérêts au taux légal à compter du 27 décembre 2012 ;

Dit que les intérêts échus depuis plus d'une année à compter du 8 avril 2014 seront capitalisés pour produire à leur tour des intérêts ;

Déboute Mme Edith R. de sa demande de dommages-intérêts à l'encontre de la SARL GROUPE CONSEIL ET GESTION et de M. Hugo L. ;

Y ajoutant,

Condamne la SARL GROUPE CONSEIL ET GESTION à verser à Mme Edith R. la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT